

L'essentiel de A à Z

<https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/>



Décision de prestations

Annonce des travailleurs et décision de prestations

Le travailleur qui veut solliciter une rente transitoire RA doit adresser une demande à la Fondation FAR au minimum 6 mois avant le début désiré du versement des prestations. Le versement de la rente peut commencer au plus tôt le mois qui suit le soixantième anniversaire. La demande est examinée par l'office de paiement. Si elle est acceptée, le requérant reçoit une décision de prestations dans laquelle figurent le montant de la rente mensuelle, le montant annuel de la cotisation d'épargne LPP ainsi que les valeurs limites du gain autorisé pendant toute la durée du versement de la rente RA. En même temps que la décision de prestations, le requérant reçoit le formulaire d'annonce définitive, qu'il doit compléter et retourner à l'office de paiement (cf. Annonce définitive).

S'il conteste la décision, le travailleur peut recourir auprès de la commission de recours du Conseil de fondation (cf. Recours contre la décision de prestations)